



AFFICHE LE : 12 JUL. 2022

Page 1 sur 2

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION
DE CONSOMMER DES BOISSONS ALCOOLISEES
SUR LE DOMAINE PUBLIC
à l'occasion de la Fête Nationale le 14 juillet 2022**

Direction
de la Police municipale
Tél. 04 68 88 66 66
Fax : 04 68 88 66 82
pm@mairie-perpignan.com

Le Maire de la Ville de Perpignan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
notamment ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-3, L 3111-1,

Vu le Code de la Santé Publique,
notamment ses articles L 3321-1, L 3331-1, L 3331-2, L 3331-3,

Vu le Code Pénal,
notamment son article R 610-5,

Considérant qu'il incombe au maire, y compris dans une commune à police étatisée, de maintenir le bon ordre dans les lieux de réjouissances publiques et de spectacles,

Considérant les spectacles programmés le mercredi 14 juillet 2022 en soirée à l'occasion de la Fête Nationale sur le centre ville,

Considérant que ces manifestations sont susceptibles, compte tenu de la forte densité de spectateurs attendus lors de ces festivités et du caractère exigü de l'espace public sur le centre ville, de générer des troubles à l'ordre public dus à des personnes en état d'ébriété ayant excessivement consommé des boissons alcoolisées sur le domaine public aux alentours des lieux de spectacles,

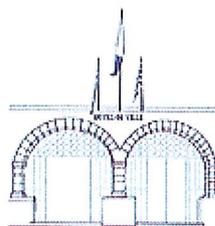
Considérant que l'autorité municipale ne dispose pas de moyens moins contraignants pour prévenir ces risques d'atteintes à l'ordre public,

ARRETE

Article 1 :

La consommation des boissons alcoolisées des groupes 3° à 5° tels que définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique est interdite dans les rues, quais, places et voies publiques, sur les trottoirs et autres dépendances de la voie publique, dans les squares, jardins publics et promenades publiques, et d'une manière générale sur tout l'espace public, **du mercredi 14 juillet 2022 à 12 heures au jeudi 15 juillet 2022 à 6 heures du matin**, dans le périmètre géographique délimités par les rues, quais, places et voies publiques suivants (et ces rues y comprises) :

Boulevard Félix Mercader,
Rue Maréchal Foch (partie reliant le Boulevard Félix Mercader à la Place Paul Vaillant-Couturier),
Place Paul Vaillant-Couturier,
Avenue Julien Panchot (jusqu'à l'Avenue Henri Ribère),
Avenue Henri Ribère,
Rue Georges Courteline,
Rue Frédéric Valette,
Avenue de Grande-Bretagne (partie reliant la Rue Frédéric Valette au Cours Lazare Escarguel),
Avenue Joseph Rous,



Rue du Marché aux Bestiaux,
Rue Jean Payra (partie reliant la Rue du Marché aux Bestiaux à la Rue des Variétés),
Rue des Variétés,
Quai François Batllo,
Pont Général de Larminat,
Place de la Résistance,
Place Colonel Cayrol,
Cours François Palmarole,
Place Armand Lanoux,
Cours Marie-Louis de Lassus (jusqu'à la Rue du Jardin d'enfants),
Rue Célestin Manalt,
Boulevard Jean Bourrat (jusqu'au Boulevard Anatole France),
Boulevard Anatole France (du boulevard Jean Bourrat à la Place Joseph Cassanyes),
Place Joseph Cassanyes,
Boulevard Aristide Briand,
Rond-point de la Croix-Rouge,
Boulevard Henri Poincaré,
Boulevard Félix Mercader.

Article 2 :

Il est formellement interdit, aux jours et heures stipulés à l'article 1, aux exploitants des débits de boissons, cafés, restaurants, hôtels et tous autres établissements commerciaux proposant des boissons et/ou des repas à la consommation sur place ou à la vente à emporter, situés dans le périmètre géographique stipulé à l'article 1, de sortir et utiliser sur le domaine public des dispositifs permettant de pomper de la bière (tireuses, fontaines et autres pompes à bière).

Les autorisations d'occupation du domaine public ayant pu être délivrées afférentes à l'installation de ces pompes à bière sur le domaine public sont suspendues ces mêmes jours et heures dans ce même périmètre géographique.

Article 3 :

L'interdiction visée à l'article 1 ne s'applique pas à l'intérieur des terrasses des débits de boissons à consommer sur place, restaurants et autres établissements assimilés détenteurs d'une autorisation d'occupation du domaine public et titulaires des licences correspondant à la catégorie de boissons vendues les autorisant à vendre ces boissons à consommer sur place.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Perpignan, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan le **12 JUL. 2022**

Le Maire de Perpignan




Louis ALIOT

